

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Maitrise d'œuvre pour la rénovation du pôle entreprendre et transformation en maison de l'économie (N°2023-MAPA-20) - Attribution et signature.**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1er Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le lancement d'une procédure adaptée par publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 19 avril 2023, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation AWS et le BOAMP,

**Vu** l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 8.2 du Règlement de la Consultation

**Considérant** la proposition arrivée en tête du classement, offre économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA, 15 Avenue d'Assas, 34000 MONTPELLIER.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer la maitrise d'œuvre pour la rénovation du pôle entreprendre et transformation en maison de l'économie à l'entreprise PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA, 15 Avenue d'Assas, 34000 MONTPELLIER.

**Article 2 :** De signer le marché d'après les prix porté à l'acte d'engagement pour un montant total de 98 893,20€ TTC.

**Article 3 :** la maitrise d'œuvre est conclue à compter de sa date de notification du contrat jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13/06/2023,

Pour le Président  
 De la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de  
 L'Administration Générale, Jérôme BOISSON

<b>DECISION n°66-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	11.07.2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)